

# BULLETIN SPÉCIAL

CE QUE DIT LA LOI

## Loi pour un Etat au service d'une société de confiance – ESSOC

Date de modification : 05 septembre 2018

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance – ESSOC - a été publiée au *JO* du 11 août 2018 (anciennement projet de loi relatif au « *droit l'erreur et à la simplification* »). Elle s'adresse à tous les usagers – particuliers comme entreprises – dans leurs relations quotidiennes avec les administrations.

Elle repose sur deux piliers :

- « *Faire confiance* », à travers l'instauration le principe du droit à l'erreur pour chacun et une série de mesures concrètes, qui visent à encourager la bienveillance dans les relations entre les Français et leurs administrations ;

- « *Faire simple* », par la mise en place des dispositions visant à réduire la complexité des parcours administratifs, alléger les normes et accélérer la dématérialisation des procédures, au bénéfice des usagers comme des agents du service public.

Ce bulletin spécial commente les dispositions applicables en matière de droit social et de droit à l'environnement pouvant intéresser nos entreprises.

# Sommaire

Tableau récapitulatif - Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Dispositions de portée générale

- I. Droit à l'erreur, droit au contrôle et opposabilité du contrôle
  - Droit à régularisation en cas d'erreur
  - Droit au contrôle
  - Droit à l'opposabilité du contrôle
  - Dossier incomplet
- II. Abrogation et opposabilité des circulaires et instructions
  - Abrogation des circulaires et instructions
  - Opposabilité des circulaires et instructions
- III. Numéros surtaxés et référent unique
  - Numéros surtaxés
  - Référent unique
- IV. Rescrit et transaction d'une administration de l'Etat
  - Procédure de rescrit
  - Rescrit – Expérimentation d'une approbation tacite
  - Transaction d'une administration de l'Etat
- V. Simplification des procédures
  - Certification d'information
- VI. Contrôles des entreprises par les administrations
  - Limitation de la durée des contrôles des PME
  - Médiation spécifique concernant les entreprises
- VII. Rapports
  - Rapport relatif à la sur-transposition
  - Rapport relatif à l'application du principe "le silence vaut accord"

Dispositions spécifiques - PROTECTION SOCIALE

- Droit à l'opposabilité du contrôle – Application spécifique au contrôle Urssaf
- Droit au contrôle – Application spécifique au contrôle Urssaf
- Absence de sanction en cas de bonne foi de la personne concernée
- Abrogation des sanctions pénales pour divulgation du PAS
- Opposabilité des circulaires et instructions
- Transaction d'une administration de l'Etat
- Limitation de la durée des contrôles des TPE
- Médiation concernant le régime général
- Médiation spécifique concernant les entreprises
- Rectification des informations en cas d'indus

Dispositions spécifiques - RSE- ENVIRONNEMENT

- Erreurs et omissions dans les déclarations fiscales
- Régularisation des obligations déclaratives
- Contestation
- Copie du PV transmise au contrevenant
- Information du public par publication locale
- Participation du public par voie électronique
- Limitation du nombre de pièces justificatives
- Décision de soumettre à évaluation environnementale et enquête publique
- Contenu du rapport de gestion pour les sociétés qui constituent des petites entreprises
- Réaménagement des modalités d'élaboration des PPGD, à titre transitoire

Dispositions spécifiques - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL ET TEMPS ET REVENUS DU TRAVAIL

- Possibilité pour le Direccte de prononcer un avertissement en lieu et place d'une amende administrative en cas de manquement de l'employeur à certaines obligations
- CDD saisonnier ou d'usage – Bulletin de paie unique

Dispositions spécifiques - RELATIONS INDIVIDUELLES

- Carte BTP – Nouvelle procédure de rescrit
- Règlement intérieur – Nouvelle procédure de rescrit

## Tableau récapitulatif - Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

<i>LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Thème</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
2	Droit à régularisation en cas d'erreur	12/08/2018
2	Droit au contrôle	12/08/2018
2	Droit à l'opposabilité du contrôle	11/08/2018
3	Absence de sanction en cas de bonne foi de la personne concernée	12/08/2018
4	Dossier incomplet	12/08/2018
10	Abrogation des sanctions pénales pour divulgation du PAS	12/08/2018
14	Erreurs et omissions dans les déclarations fiscales	12/08/2018
16	Régularisation des obligations déclaratives	12/08/2018
18	Possibilité pour le Direccte de prononcer un avertissement en lieu et place d'une amende administrative en cas de manquement de l'employeur à certaines obligations	12/08/2018
18	CDD saisonnier ou d'usage – Bulletin de paie unique	12/08/2018
19	Autorité centrale de l'inspection du travail	12/08/2018
20 - I	Abrogation des circulaires et instructions	Décret
20 - II	Opposabilité des circulaires et instructions	Décret
21	Procédure de rescrit	Décret
21 - V	Carte BTP – Nouvelle procédure de rescrit	Décret
21 - V	Règlement intérieur – Nouvelle procédure de rescrit	Décret
21 - V	Emploi - Assujettissement des mandataires sociaux à	12/08/2018
21 - IV	Rescrit en matière de formation / stage	12/08/2018
22	Expérimentation	Décret
23	Certification d'information	Décret
24	Transaction d'une administration de l'Etat	Décret
28	Numéros surtaxés	01/01/2021
29	Référent unique	Décret
32	Limitation de la durée des contrôles des PME	Décret
33	Limitation de la durée des contrôles des TPE	12/08/2018
34	Médiation concernant le régime général	Décret

36	Médiation spécifique concernant les entreprises	Décret
37	Rectification des informations en cas d'indus	12/08/2018
39	Copie du PV transmise au contrenant	Décret
40	Limitation du nombre de pièces justificatives	Décret
54	Contestation	Décret
55	Contenu du rapport de gestion pour les sociétés qui constituent des petites entreprises	12/08/2018
56	Participation du public par voie électronique	Décret
57	Information du public par publication locale	12/08/2018
62	Décision de soumettre à évaluation environnementale et enquête publique	12/08/2018
64	Réaménagement des modalités d'élaboration des PPGD, à titre transitoire.	12/08/2018
69	Rapport relatif à la sur-transposition	avant le 1/06/2019
72	Rapport relatif à l'application du principe "le silence vaut accord"	12/08/2018

## Dispositions de portée générale

### DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE

## I. Droit à l'erreur, droit au contrôle et opposabilité du contrôle

### Droit à régularisation en cas d'erreur

**L'article 2 de la loi du 10 août 2018 instaure, au profit du public, un droit à l'erreur consistant en l'absence de sanction pécuniaire ou en l'absence de privation de tout ou partie d'une prestation due, sous réserve du respect des conditions posées par le texte.**

Ainsi, l'article précité dispose qu'une personne ayant méconnu, pour la première fois, une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. Toutefois en cas de mauvaise foi ou de fraude, la sanction peut être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation (article L. 123-1 nouveau du Code des relations entre le public et l'administration). La loi donne une définition de la mauvaise foi. Ainsi, est de mauvaise foi, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation. En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration (article L. 123-2 nouveau du même code).

Ces dispositions ne sont pas applicables pour certaines sanctions (droit de l'Union européenne, santé publique, sécurité des personnes et des biens ou l'environnement (ex : dispositions en matière d'installations classées pour l'environnement, en matière de déchets ...), sanctions prévues par un contrat ou prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle).

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Droit au contrôle

### **L'article 2 de la loi du 10 août 2018 instaure un droit au contrôle.**

L'article précité prévoit que, sous réserve des obligations qui résultent d'une convention internationale et sans préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne (par exemple un exploitant d'installation classée pour l'environnement) peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité. L'administration procède à ce contrôle dans un délai raisonnable, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle (article L. 124-1 nouveau du Code des relations entre le public et l'administration).

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Droit à l'opposabilité du contrôle

### **L'article 2 de la loi du 10 août 2018 instaure un droit à l'opposabilité des conclusions des contrôles administratifs.**

L'article précité énonce que, sous réserve des droits des tiers, toute personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses d'un contrôle effectué à l'administration dont elles émanent. Ces conclusions expresses cessent d'être opposables en cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité et lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses. Ces dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Lorsque l'administration constate, à l'issue de son contrôle, une méconnaissance des règles applicables à la situation de la personne contrôlée, celle-ci peut régulariser sa situation (article L. 124-2 nouveau du Code des relations entre le public et l'administration).

Cette mesure est applicable aux contrôles initiés à compter de la publication de la présente loi, c'est-à-dire depuis le 11 août 2018.



[Article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Dossier incomplet

### **L'article 4 de la loi du 10 août 2018 prévoit, qu'en cas de dossier incomplet, l'examen d'un droit n'est pas suspendu par l'administration.**

L'article précité prévoit que l'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la transmission de la pièce manquante. Si la pièce fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de cette pièce. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier (article L. 114-5-1 nouveau du Code des relations entre le public et l'administration).

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 4 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## II. Abrogation et opposabilité des circulaires et instructions

### Abrogation des circulaires et instructions

**L'article 20-I de la loi du 10 août 2018 prévoit que les circulaires et instructions sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées.**

L'article L. 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit dispose que font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

L'article 20-I précité complète l'article L. 312-2 en disposant que les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. Pour rappel en matière de cotisations et contributions dues à l'Urssaf, il convient de noter que l'article L. 243-6-2 du Code de la sécurité sociale prévoit, qu'à compter du 1er janvier 2019, un site internet présente l'ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière d'allègements et de réductions de cotisations et contributions sociales mises à disposition des cotisants (article 9, 4° de la LFSS pour 2018).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 20-I de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

### Opposabilité des circulaires et instructions

**L'article 20-II de la loi du 10 août 2018 consacre le principe d'une opposabilité des circulaires et instructions régulièrement publiées au profit des administrés.**

Ainsi, l'article précité dispose que toute personne peut se prévaloir des circulaires et instructions, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret et peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée. Toutefois, ces dispositions ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement (article L. 312-3 du Code des relations entre le public et l'administration).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 20-II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## III. Numéros surtaxés et référent unique

### Numéros surtaxés

**L'article 28 de la loi du 10 août 2018 interdit aux administrations et organismes de Sécurité sociale de recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public.**

Ainsi, cet article prévoit qu'à compter du 1er janvier 2021, les administrations, y compris les organismes de Sécurité sociale, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public, c'est-à-dire toute personne physique et toute personne morale de droit privé.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2021.



[Article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Référent unique

**L'article 29 de la loi du 10 août 2018 prévoit que les administrations, les établissements publics de l'Etat et les organismes de Sécurité sociale peuvent instaurer, à titre expérimental, un référent unique dans leur relation avec les usagés.**

Ainsi, l'article précité dispose, qu'à titre expérimental, les administrations, les établissements publics de l'Etat et les organismes de Sécurité sociale dont la liste est fixée par décret ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux qui en font la demande peuvent instituer, pour des procédures et des dispositifs déterminés, un référent unique à même de faire traiter des demandes qui lui sont adressées pour l'ensemble des services concernés. Ce référent unique est joignable par tout moyen par les administrés au sein de l'agence ou de l'antenne dont ils dépendent.

L'expérimentation est menée pour une durée de quatre ans et fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur les délais de traitement des demandes, dont les résultats sont transmis au Parlement.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 29 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## IV. Rescrit et transaction d'une administration de l'Etat

### Procédure de rescrit

**L'article 21 de de la loi prévoit la possibilité pour un administré de demander à l'administration de prendre position sur l'application à sa situation des règles de droit**

Le contribuable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit. L'administration apportera une réponse motivée dans un délai de 3 mois. Cette réponse sera opposable par le demandeur à l'administration émettrice.

Est notamment concernée l'Agence de l'Eau pour la redevance de l'eau pour la pollution de l'eau (article L. 213-10 du Code de l'environnement).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 21 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11 août 2018\)](#)

### Rescrit – Expérimentation d'une approbation tacite

**L'article 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 instaure, à titre expérimental, le principe d'une approbation tacite de l'administration pour certaines procédures de rescrit.**

Cet article prévoit que pour certaines des procédures de rescrit mentionnées à l'article 21 de la loi précitée, le demandeur pourra joindre à sa demande un projet de prise de position. Celui-ci sera réputé approuvé en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Cette expérimentation sera mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la date de publication d'un futur décret en Conseil d'Etat. Ce dernier devra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Enfin, il est prévu que cette expérimentation fasse l'objet d'une évaluation, dont les résultats seront présentés au Parlement.

A titre d'information, l'article 21 de la loi du 10 août 2018 crée de nouvelles procédures de rescrit, intéressant notamment le règlement intérieur de l'entreprise, la carte d'identification professionnelle ou encore l'assujettissement à l'assurance chômage des mandataires sociaux.



[Article 22 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#) [JO du 11 août 2018]

## Transaction d'une administration de l'Etat

**L'article 24 de la loi du 10 août 2018 instaure une procédure de transaction.**

Ainsi, l'article précité complète l'article L. 423-2 du Code des relations entre le public et l'administration en prévoyant que lorsqu'une administration de l'Etat souhaite transiger, le principe du recours à la transaction et le montant de celle-ci peuvent être préalablement soumis à l'avis d'un comité dont la composition est précisée par décret en Conseil d'Etat. L'avis du comité est obligatoire lorsque le montant en cause dépasse un seuil précisé par le même décret. A l'exception de sa responsabilité pénale, la responsabilité personnelle du signataire de la transaction ne peut être mise en cause à raison du principe du recours à la transaction et de ses montants, lorsque celle-ci a suivi l'avis du comité.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 24 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11)

## V. Simplification des procédures

### Certification d'information

**L'article 23 de la loi prévoit l'obtention par tout usager, préalablement à l'exercice de certaines activités, d'une information sur l'existence et le contenu des règles régissant cette activité.**

L'article L. 114-11 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que tout usager peut demander à l'administration de lui fournir un certificat concernant l'ensemble des règles applicables à la situation qu'il déclare. En cas d'informations erronées ou incomplètes, l'administration engage sa responsabilité.

Toutefois, ce certificat est limité à certaines situations qui seront ultérieurement listées par décret. Ce décret mentionnera le délai de délivrance du certificat (maximum 5 mois) et les conditions et modalités de délivrance.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 23 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11 août 2018)

## VI. Contrôles des entreprises par les administrations

### Limitation de la durée des contrôles des PME

**L'article 32 de la loi du 10 août 2018 limite, à titre expérimental, la durée des contrôles des entreprises par les administrations et notamment les organismes de Sécurité sociale.**

Ainsi, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des contrôles opérés par les administrations et notamment par les organismes de Sécurité sociale à l'encontre d'une entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans. Cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire. Les contrôles opérés à la demande de l'entreprise concernée en application de l'article L. 124-1 du même code (voir ci-dessus l'article 2 de la présente loi) ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée cumulée.



L'administration, lorsqu'elle engage un contrôle à l'encontre d'une entreprise, informe celle-ci, à titre indicatif, de la durée de ce contrôle et, avant le terme de la durée annoncée, de toute prolongation de celle-ci. Elle transmet à l'entreprise concernée les conclusions de ce contrôle et une attestation mentionnant le champ et la durée de celui-ci.

Les administrations s'échangent les informations utiles à la computation de la durée cumulée des contrôles entrant dans le champ de l'expérimentation sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel.

Ces dispositions ne sont pas applicables à un nombre de contrôles tenant au respect de certaines règles (droit de l'Union européenne, santé publique, sécurité des personnes et des biens ou environnement, exécution d'un contrat et autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle).

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur les délais administratifs, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du dispositif.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Médiation spécifique concernant les entreprises

**L'article 36 crée un dispositif expérimental de médiation spécifiquement applicable aux entreprises.**

Ainsi, sans préjudice des dispositifs particuliers qui peuvent être sollicités par les entreprises, il est créé, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de Sécurité sociale. Les délais de recours et de prescription sont suspendus pendant le recours à la médiation.

Un décret fixe les modalités de cette expérimentation, en particulier les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques qu'elle concerne. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 36 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## VII. Rapports

### Rapport relatif à la sur-transposition

**L'article 69 de la loi du 10 août 2018 prévoit qu'un rapport sera remis au Parlement sur la sur-transposition.**

La loi prévoit qu'un rapport sera remis par le Gouvernement au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2019, relatif « à l'adoption et au maintien, dans le droit positif, de mesures législatives ou réglementaires allant au-delà des exigences minimales du droit de l'Union européenne. Il s'agit d'un rapport relatif à la sur-transposition des directives, et des compléments aux règlements existants en droit national.

Cette sur-transposition existe en matière de droit de l'environnement.

Le rapport doit être remis avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 au Parlement



[Article 69 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11 août 2018\)](#)

## Rapport relatif à l'application du principe "le silence vaut accord"

L'article 72 de la loi prévoit la remise au Gouvernement d'un rapport relatif à l'application du principe "le silence vaut accord" dans les procédures administratives.

Avant le 11 octobre 2018, un rapport sur l'application du principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation et sur les moyens de réduire et de limiter les exceptions à ce principe, afin d'améliorer et de simplifier les rapports entre l'administration et les usagers.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 72 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11 août 2018\)](#)

## Dispositions spécifiques - PROTECTION SOCIALE

### PROTECTION SOCIALE

### Droit à l'opposabilité du contrôle – Application spécifique au contrôle Urssaf

Une actualité du 4 septembre 2018 du site [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) précise qu'en application de l'article 2 de la loi du 10 août 2018, les conclusions du contrôle seront, sous conditions, opposables à l'Urssaf et à la CGSS.

Selon l'exposé des motifs de la loi, ce droit à l'opposabilité du contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 10 août 2018 a vocation à s'appliquer à tous les domaines de l'action publique pour lesquels il n'existe pas de dispositions spécifiques. Il nous semblait que ces dispositions n'étaient pas applicables en matière de contrôle Urssaf. En effet, des dispositions spécifiques existent en la matière. À ce titre, l'article R. 243-59-7 du Code de la sécurité sociale prévoit que le redressement établi dans le cadre d'un contrôle Urssaf ne peut porter sur des éléments qui, ayant fait l'objet d'un précédent contrôle dans la même entreprise ou le même établissement n'ont pas donné lieu à observations de la part de l'Urssaf effectuant le contrôle dès lors qu'elle a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments et que les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.

Toutefois, une actualité du 4 septembre 2018 du site [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) précise que les conclusions du contrôle seront, sous conditions, opposables à l'Urssaf et à la CGSS. Toutefois, elles ne seront plus opposables si les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés ont changé ou bien en cas de nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses.

Cette mesure est applicable aux contrôles initiés à compter de la publication de la présente loi, c'est-à-dire depuis le 11 août 2018.



[Article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

### Droit au contrôle – Application spécifique au contrôle Urssaf

Une actualité du 4 septembre 2018 du site [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) précise qu'en application de l'article 2 de la loi du 10 août 2018, toute personne pourra demander à faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Urssaf ou de la CGSS dont elle relève.

Les erreurs éventuellement décelées à l'occasion de ce contrôle ne seront pas assorties de sanctions financières lorsque les conditions pour bénéficier du droit à l'erreur (voir ci-dessus) sont réunies. Les conclusions du contrôle seront, sous conditions, opposables à l'Urssaf et à la CGSS. Toutefois, elles ne seront plus opposables si les

circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés ont changé ou bien en cas de nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Absence de sanction en cas de bonne foi de la personne concernée

**L'article 3 de la loi du 10 août 2018 prévoit qu'en cas de bonne foi de la personne concernée l'avertissement ou la pénalité prévue par les articles L. 114-17 (prestations familiales et assurance vieillesse) et L. 114-17-1 (assurance maladie) du Code de la sécurité sociale ne sont pas applicables.**

Dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 août 2018, l'article L. 114-17, I du Code de la sécurité sociale prévoyait que pouvaient faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, au titre de toute prestation servie par l'organisme concerné, toute personne concernée, en cas d'inexactitude ou du caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations et en cas d'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations.

L'article 3 de la loi du 10 août 2018 ajoute à l'article précité sauf en cas de bonne foi de la personne concernée. Ainsi, en cas de bonne foi, les dispositions précitées ne sont plus applicables.

Les dispositions de l'article L. 114-7-1, II concernant l'assurance maladie, sont également modifiées dans le même sens. En particulier, le 2° de cet article qui concerne les employeurs. Par ailleurs, l'article 3 ajoute un 1° bis nouveau qui précise que les sanctions prévues par ce texte sont également applicables en cas d'inobservation des règles mentionnées au présent article lorsque cette inobservation a pour effet de faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'organisme.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 3 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Abrogation des sanctions pénales pour divulgation du PAS

**L'article 10 de la loi du 10 août 2018 dispose que la divulgation du taux du prélèvement à la source ne fait plus l'objet d'une incrimination pénale spécifique.**

Ainsi, l'article 1753 bis C du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et de l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, qui prévoyait une incrimination pénale spéciale en cas de divulgation du taux du prélèvement à la source, est abrogé.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 10 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Opposabilité des circulaires et instructions

**L'article 20-II de la loi du 10 août 2018 consacre le principe d'une opposabilité des circulaires et instructions régulièrement publiées au profit des administrés.**

Ainsi, l'article précité dispose que toute personne peut se prévaloir des circulaires et instructions, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret et peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une

situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée. Toutefois, ces dispositions ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement (article L. 312-3 du Code des relations entre le public et l'administration).

Selon l'exposé des motifs de la loi, ce droit à l'opposabilité a vocation à s'appliquer à tous les domaines de l'action publique pour lesquels il n'existe pas de dispositions spécifiques. S'agissant spécialement du recouvrement des cotisations et contributions dues à l'Urssaf, l'article L. 243-6-2 du Code de la sécurité sociale prévoit des dispositions spécifiques ayant le même objet. Par ailleurs, les organismes de Sécurité sociale ne sont pas expressément visés par ce texte. Pour rappel, ce même texte prévoit, qu'à compter du 1er janvier 2019, un site internet présente l'ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière d'allègements et de réductions de cotisations et contributions sociales mises à disposition des cotisants (article 9, 4° de la LFSS pour 2018).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 20-II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\).](#)

## Transaction d'une administration de l'Etat

**L'article 24 de la loi du 10 août 2018 instaure une procédure de transaction.**

Ainsi, l'article précité complète l'article L. 423-2 du Code des relations entre le public et l'administration en prévoyant que lorsqu'une administration de l'Etat souhaite transiger, le principe du recours à la transaction et le montant de celle-ci peuvent être préalablement soumis à l'avis d'un comité dont la composition est précisée par décret en Conseil d'Etat. L'avis du comité est obligatoire lorsque le montant en cause dépasse un seuil précisé par le même décret. A l'exception de sa responsabilité pénale, la responsabilité personnelle du signataire de la transaction ne peut être mise en cause à raison du principe du recours à la transaction et de ses montants, lorsque celle-ci a suivi l'avis du comité.

Selon l'exposé des motifs de la loi, ce droit à transaction a vocation à s'appliquer à tous les domaines de l'action publique pour lesquels il n'existe pas de dispositions spécifiques. S'agissant spécialement du recouvrement des cotisations et contributions dues à l'Urssaf, l'article L. 243-6-5 du Code de la sécurité sociale prévoit des dispositions spécifiques ayant le même objet. Par ailleurs, les organismes de Sécurité sociale ne sont pas expressément visés par ce texte.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 24 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\).](#)

## Limitation de la durée des contrôles des TPE

**L'article 33 de la loi du 10 août 2018 étend, à titre expérimental, la limitation à trois mois des durées de contrôle Urssaf en faveur des entreprises de moins de 10 salariés aux entreprises de moins de 20 salariés.**

L'article L. 243-13 du Code de la sécurité sociale prévoit que les contrôles Urssaf visant les entreprises de moins de dix salariés ou les travailleurs indépendants ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations.

Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'Urssaf.

La limitation de la durée du contrôle n'est pas applicable dans un certain nombre de situation (travail dissimulé, obstacle à contrôle, abus de droit ou un constat de comptabilité insuffisante ou de documentation inexploitable).

L'article 33 de la loi du 10 août 2018 dispose que l'article L. 243-13 précité s'applique également, à titre expérimental, aux entreprises de moins de vingt salariés pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Ces dispositions s'appliquent aux contrôles engagés à compter du lendemain de la publication de la présente

loi. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Ces dispositions s'appliquent aux contrôles engagés à compter du 12 août 2018.



[Article 33 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Médiation concernant le régime général

**L'article 34 crée un dispositif de médiation au sein des organismes de Sécurité sociale.**

Ainsi, les réclamations concernant les relations entre un organisme de Sécurité sociale et ses usagers peuvent être présentées, sans préjudice des voies de recours existantes, devant le médiateur de l'organisme concerné. Il est désigné par le directeur de l'organisme et exerce ses fonctions en toute impartialité et dans le respect de la confidentialité des informations dont il a à connaître. Il formule auprès du directeur ou des services de l'organisme des recommandations (donc sans caractère contraignant) pour le traitement de ces réclamations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute réclamation ne peut être traitée par le médiateur que si elle a été précédée d'une démarche du demandeur auprès des services concernés de l'organisme et si aucun recours contentieux n'a été formé. L'engagement d'un recours contentieux met fin à la médiation (la commission de recours amiable ne semble donc pas visée). L'engagement de la procédure de médiation suspend, à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties, les délais de recours prévus pour ces réclamations. Le conciliateur des CPAM (article L. 162-15-4 du même code) exerce ses attributions dans les mêmes conditions que celles ci-dessus énumérées. Un décret précise les garanties encadrant l'exercice de la médiation (Article L. 217-7-1 nouveau du Code de la sécurité sociale).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 34 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Médiation spécifique concernant les entreprises

**L'article 36 crée un dispositif expérimental de médiation spécifiquement applicable aux entreprises.**

Ainsi, sans préjudice des dispositifs particuliers qui peuvent être sollicités par les entreprises, il est créé, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de Sécurité sociale. Les délais de recours et de prescription sont suspendus pendant le recours à la médiation.

Un décret fixe les modalités de cette expérimentation, en particulier les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques qu'elle concerne. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement. Pour rappel, un dispositif expérimental de médiation a été mis en œuvre par l'Urssaf d'Ile-de-France.

À ce titre, une actualité du site Urssaf.fr du 4 septembre 2018 précise ainsi qu'un cotisant qui a déjà porté réclamation auprès des services de l'Urssaf et qui n'est pas satisfait de la réponse apportée pourra saisir le médiateur à condition de ne pas avoir engagé de recours contentieux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 36 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Rectification des informations en cas d'indus

**L'article 37 de la loi du 10 août 2018 autorise le Gouvernement par voie d'ordonnances à prendre toute mesure relevant de la loi permettant aux bénéficiaires de prestations sociales et de minima d'exercer un droit de rectification des informations les concernant en cas d'indus.**

Ainsi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et visant à permettre aux bénéficiaires de prestations sociales et de minima sociaux d'exercer, à l'occasion de la notification des indus qui leur est faite et préalablement à l'engagement d'un recouvrement ou d'un recours gracieux, un droit de rectification des informations les concernant lorsque ces informations ont une incidence sur le montant de ces indus ainsi qu'à harmoniser et modifier les règles relatives au contenu des notifications d'indus afin d'y inclure la possibilité d'exercer le droit à rectification et d'en faciliter la compréhension par les bénéficiaires. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances.

Ces dispositions sont applicables à compter du 12 août 2018.



[Article 37 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11\)](#)

## Dispositions spécifiques - RSE- ENVIRONNEMENT

### RSE – ENVIRONNEMENT

**La loi n°2018-727 du 10 août 2018, parue au JO du 11 août 2018, a pour ambition d'instaurer le principe d'un "droit à l'erreur" et met en place des dispositions visant à améliorer les relations entre le public et l'administration.**

**Les décrets d'application permettront de vérifier que certains des articles cités dans ce chapitre concerneront le domaine de l'environnement, notamment les administrations visées.**

## Erreurs et omissions dans les déclarations fiscales

**L'article 14 de la loi du 10 août 2018 prévoit une réduction du montant dû au titre de l'intérêt de retard en cas de régularisation**

L'article 440 bis du Code des douanes est complété par un II, qui prévoit qu'en cas de régularisation spontanée par le redevable des erreurs, inexactitudes et omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise et avant tout contrôle de cette dernière, le montant dû au titre de l'intérêt de retard mentionné au I de l'article 440 bis du Code des douanes est réduit de 50%.

Cette réduction est limitée à 30% si le redevable demande à effectuer une telle régularisation alors qu'un contrôle de l'administration est en cours soit avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles 67 B et 67 D du Code des douanes, soit après cette notification. Dans ce cas, le redevable dispose de 30 jours à compter de la notification pour demander la régularisation.

Des conditions sont prévues pour l'application de cette réduction.

Cette réduction vise notamment, en matière environnementale, les déclarations au titre de la taxe générale sur les activités polluantes relatives aux émissions polluantes dans l'atmosphère (TGAP Air) et la taxe relative aux déchets (TGAP Déchets).

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 14 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11 août \)](#)

## Régularisation des obligations déclaratives

**L'article 16 de la loi du 10 août 2018 prévoit une régularisation générale des obligations déclaratives.**

L'article 440-1 du Code des douanes précise que, s'il régularise spontanément sa situation, pour les déclarations souscrites dans les délais, avant que l'administration n'exerce son droit de reprise, ou sur demande de cette dernière, il n'encourt pas les sanctions prévues aux articles 410 à 412 du Code des douanes. Cette régularisation s'applique aux erreurs inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois, au cours des 3 années précédant cette commission.

Des conditions sont prévues pour l'application de cette disposition.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 16 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11 août 2018\)](#)

## Contestation

**L'article 54 de loi du 10 août 2018 prévoit de donner la possibilité à l'administré de demander au tribunal administratif d'apprécier la légalité de décisions administratives non réglementaires.**

L'administré, bénéficiaire d'une décision administrative non réglementaire (ex : permis de construire) a, à titre expérimental durant 3 ans, à compter de la parution du décret d'application, demander au tribunal administratif d'apprécier la légalité de cette décision administrative non réglementaire. Une liste définie par décret précisera les domaines concernés, dont les décisions relatives à l'urbanisme et à la santé publique.

La contestation ne peut porter que sur la légalité externe, c'est-à-dire les motifs d'incompétence, de vice de forme et de procédure. Les décisions prises par décret ne sont pas concernées. La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel ; le seul recours contre le jugement est alors un pourvoi en cassation.

Le bénéficiaire de la décision dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour déposer une demande en appréciation de la régularité de l'acte. La demande est rendue publique afin de permettre à des tiers intéressés d'intervenir dans la procédure.

Le tribunal statue sur les motifs invoqués par le demandeur, et peut aussi relever d'office des moyens que les parties n'invoquent pas. Ainsi, l'appréciation du juge est censée valoir pour l'ensemble de la légalité externe de l'acte.

Enfin, l'administration conserve, en tout état de cause, la possibilité de retirer ou abroger la décision tout au long de la procédure et jusqu'à 2 mois après la décision du juge.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 54 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\) \(JO du 11 août 2018\)](#)

## Copie du PV transmise au contrevenant

**L'article 39 de la loi du 10 août 2018 dispose qu'une copie du PV est transmis au contrevenant dans un délai fixé par décret.**

L'article L. 172-16 du code de l'environnement est complété pour introduire l'obligation de transmettre au contrevenant, lorsqu'il est connu, une copie du PV de constatation de l'infraction, sauf instruction contraire du procureur de la République. Un décret viendra en préciser les délais de transmission.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 39 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11 août 2018)

## Information du public par publication locale

**L'article 57 de la loi du 10 août 2018 prévoit une information du public par publication locale pour des projets non soumis à enquête publique.**

Les articles L. 121-16 et L. 121-19 du Code de l'environnement relatifs à la concertation préalable et à la participation du public pour des projets non soumis à enquête publique, prévoient la possibilité, selon les circonstances locales, d'informer le public par voie de publication locale, en plus des avis publiés en ligne et par les affichages, notamment en mairie.

Dans ce cas, les dépenses matérielles seront prises en charge par le maître d'ouvrage ou la personne publique concernée.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11 août 2018)

## Participation du public par voie électronique

**L'article 56 de la loi du 10 août 2018 prévoit une participation du public par voie électronique dans le cadre de la délivrance des autorisations environnementales.**

Une expérimentation est lancée, pour 3 ans, à compter de la promulgation de la loi, et dans des régions fixées par décrets, pour apporter des adaptations à la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale pour un projet ayant donné lieu à concertation préalable (article L. 121-15-1 du Code de l'environnement) et dans des conditions particulières. L'enquête publique est remplacée par une participation du public par voie électronique.

A noter : l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale est, à cette occasion, ratifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11 août 2018)

## Limitation du nombre de pièces justificatives

**L'article 40 de loi du 10 août 2018 dispose que les personnes inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements, qui y consentent, ne sont pas tenues de communiquer à une administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement. Ces dispositions font l'objet d'une expérimentation pour une durée de trois ans.**

Lorsqu'elle obtient des informations par un traitement automatisé, l'administration en informe la personne concernée. Elle assure la confidentialité et la protection de ces informations afin d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions, notamment la liste des traitements automatisés entrant dans le champ de l'expérimentation ainsi que, pour chaque traitement, la liste des données disponibles. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur les délais administratifs, dont les résultats sont transmis au Parlement.

On peut probablement considérer que, par exemple, les déclarations GEREP (déclaration annuelle des rejets) et GIDAF (déclaration des données d'autosurveillance) seront concernées.



Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'attente du décret d'application de ce texte.



[Article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11 août 2018)

## Décision de soumettre à évaluation environnementale et enquête publique

**L'article 62 de la loi du 10 août 2018 prévoit de nouvelles dispositions quant à la décision de soumettre ou pas un projet à évaluation environnementale et à la consultation du public lors du réexamen de l'autorisation des ICPE.**

L'article L. 122-1 du Code de l'environnement prévoit que les projets de modification et d'extension d'ICPE (installations classées pour l'environnement) et IOTA (activités, installations, ouvrages ou travaux) seront d'abord soumis à l'avis de l'autorité compétente pour les autoriser. Cette autorité décidera alors si le projet doit être, ou non, soumis à évaluation environnementale.

Lors du réexamen de l'autorisation des ICPE relevant du régime IED (rubriques 3xxx), une enquête publique doit être réalisée (article L. 515-29 du Code de l'environnement). Cette enquête est remplacée par une simple mise à disposition du public du dossier de réexamen et, le cas échéant, des demandes de dérogations aux valeurs limites d'émission.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 62 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11 août 2018)

## Contenu du rapport de gestion pour les sociétés qui constituent des petites entreprises

**L'article 55 de la loi impose aux sociétés qui constituent des petites entreprises la production d'informations complémentaires dans le rapport de gestion.**

Le rapport de gestion, dont le contenu est précisé par l'article L. 225-100-1 du Code de commerce, comprend notamment les informations suivantes:

- Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;
- Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise des instruments financiers.

La présentation de ces informations s'impose désormais aux sociétés qui constituent des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce.

Cette disposition s'applique aux rapports de gestion publiés à compter du 12 août 2018.



[Article 55 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(Essoc\)](#) (JO du 11 août 2018)

## Réaménagement des modalités d'élaboration des PPGD, à titre transitoire

**L'article 64 II de la loi modifie l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 afin d'aménager les modalités d'élaboration de certains PPGD.**

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016, relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fait l'objet de modifications relatives aux Plans de prévention et de gestion des déchets (PPGD).

L'article 19 de l'ordonnance est modifié concernant l'évaluation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : cette évaluation sera menée par la commission consultative d'élaboration et de suivi des PPGD (voir l'article R. 541-21 du Code de l'environnement, cette commission comprend notamment des représentants d'organisations professionnelles), dans les 18 mois suivants la date de la délibération du conseil régional approuvant ce schéma, et après que les conseils départementaux aient été consultés.

Cet article 64 II de la loi modifie l'article 34 de l'ordonnance concernant les dispositions applicables aux schémas précités, élaborés sous l'empire des dispositions antérieures à cette ordonnance. Ceux-ci peuvent être révisés et modifiés selon les modalités de ces dispositions, uniquement jusqu'au 27 juillet 2019. Les PPGD, qui étaient exclus de cet aménagement, ne le sont plus. De fait, les PPGD élaborés avant le 28 juillet 2016 (date de publication de l'ordonnance) peuvent encore être modifiés selon les "anciennes" procédures.

Mais les PPGD élaborés dans le cadre de l'article L. 541-13 du Code de l'environnement, dans sa version antérieure à l'ordonnance (rétablie donc par l'article 64-I de la loi) ne sont pas concernés par ce réaménagement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 août 2018.



[Article 64 II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#) (Essoc) (JO du 11 août 2018)

## Dispositions spécifiques - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL ET TEMPS ET REVENUS DU TRAVAIL

### RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL & TEMPS ET REVENUS DU TRAVAIL

### Possibilité pour le Direccte de prononcer un avertissement en lieu et place d'une amende administrative en cas de manquement de l'employeur à certaines obligations

**L'article 18, I de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 ouvre la possibilité pour le Direccte de prononcer à l'encontre d'un employeur un avertissement, en lieu et place d'une amende administrative.**

Pour rappel, l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail avait déjà renforcé les pouvoirs des agents de contrôle de l'inspection du travail en prévoyant notamment la possibilité de prononcer des amendes administratives. La présente loi offre une nouvelle alternative à l'administration.

En effet, le chapitre V du Titre Ier du livre Ier de la huitième partie du Code du travail, intitulé « Amendes administratives », prévoit désormais que le Direccte peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, soit adresser à l'employeur un avertissement, soit prononcer à son encontre une amende administrative, en cas de manquement aux dispositions relatives aux durées maximales du travail, aux repos, à l'établissement des documents de décompte de la durée de travail des salariés ne travaillant pas selon le même horaire collectif, à la détermination du salaire minimum légal et conventionnel ou encore aux obligations en matière d'hygiène, de restauration et d'hébergement ( *C. trav., art. L. 8115-1*).

Pour choisir entre le prononcé d'un avertissement ou une amende et, le cas échéant, pour en fixer le montant, le Direccte doit prendre en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur,

notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges ( *C. trav.*, *art. L. 8115-4*).

Par ailleurs, la majoration de 100% du plafond de l'amende administrative, en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement, ne s'applique désormais qu'en cas de manquement de même nature ( *C. trav.*, *art. L. 8115-3*).

En outre, la loi institue une majoration de 50% du plafond de l'amende administrative, laquelle ne s'applique qu'en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification d'un avertissement concernant un précédent manquement de même nature ( *C. trav.*, *art. L. 8115-3*).

Enfin, à l'instar de l'amende administrative, l'avertissement prononcé peut être contesté devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique ( *C. trav.*, *art. L. 8115-6*).

Ces dispositions sont applicables depuis le 12 août 2018.



Article 18, I de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance [JO du 11 août]

Article 118 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels [JO du 9 août]

Article 5 de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail [JO du 8 avril]

Décret n° 2016-510 du 25 avril 2016 relatif au contrôle de l'application du droit du travail [JO du 27 avril]

## CDD saisonnier ou d'usage – Bulletin de paie unique

**L'article 18, II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 prévoit la délivrance d'un seul bulletin de paie pour les contrats de travail à durée déterminée pour emplois saisonniers d'une durée inférieure à un mois.**

L'article L. 1242-2, 3° du Code du travail, relatif au cas de recours au contrat de travail à durée déterminée pour occuper un emploi saisonnier ou au contrat de travail à durée déterminée d'usage, précise désormais que lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur.

Cette modification vise à permettre à l'employeur d'émettre un seul bulletin de paie, lorsque la durée du contrat de travail à durée déterminée est inférieure à un mois mais est à cheval sur deux mois distincts.

Ces dispositions sont applicables depuis le 12 août 2018.



Article 18, II de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance [JO du 11 août 2018]

---

## Dispositions spécifiques - RELATIONS INDIVIDUELLES

### RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

## Carte BTP – Nouvelle procédure de rescrit

**L'article 21, V, 3° et VIII de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 crée une nouvelle procédure de rescrit relative au dispositif de la carte d'identification professionnelle.**

Pour rappel, la loi du 6 août 2015 dite loi « Macron » a instauré l'obligation pour chaque salarié ou intérimaire effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement, de détenir une carte d'identification

professionnelle. Un décret en date du 22 février 2016 est venu préciser les modalités d'application de cette nouvelle obligation, applicable depuis le 1er octobre 2017 ( *C. trav., art. L. 8291-1 et s. et art. R. 8291-1 et s.* ).

Compte-tenu du périmètre large de son application, le dispositif suscite de nombreuses interrogations de la part des entreprises et des organisations professionnelles.

A ce titre, un nouvel article L. 8291-3 prévoit désormais que l'autorité administrative se prononce sur toute demande d'un employeur portant sur l'application à sa situation des dispositions relatives au dispositif de carte d'identification professionnelle. Cette demande peut également être adressée par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche professionnelle.

Aussi, la demande doit poser une question précise, nouvelle et présenter un caractère sérieux. Elle n'est pas recevable dès lors qu'un agent de contrôle de l'inspection du travail a engagé un contrôle sur le respect des dispositions de l'article L. 8291-1 du Code du travail.

Enfin, la décision de l'autorité administrative est opposable pour l'avenir à l'ensemble des agents de l'administration du travail ainsi qu'aux agents mentionnés au 3° de l'article L. 8271-1-2 du Code du travail (agents de contrôle de l'inspection du travail notamment) tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées, ou jusqu'à ce que l'autorité administrative notifie au demandeur une modification de son appréciation.

Un futur décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, notamment le contenu, les modalités de dépôt et d'avis de réception des demandes, ainsi que les conditions et délais dans lesquels il y est répondu.



Article 21, V, 3° et VIII de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance [JO du 11 août 2018]

Article 282 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques [JO du 07 août 2015]

Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics [JO du 23 février 2015]

## Règlement intérieur – Nouvelle procédure de rescrit

**L'article 21, V, 1° et VIII de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 crée une nouvelle procédure de rescrit relative à la conformité de tout ou partie d'un règlement intérieur.**

Un nouvel article L. 1322-1-1 prévoit désormais que l'inspecteur du travail se prononce de manière explicite sur toute demande d'appréciation de la conformité de tout ou partie d'un règlement intérieur aux dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-3 et L. 1321-6 formulée par un employeur ( *C. trav., nvel art. L. 1322-1-1*). Pour rappel, ces dispositions portent sur le contenu du règlement intérieur et sa rédaction en langue française.

La procédure de rescrit ouverte par cet article vient en complément du contrôle administratif déjà existant. S'agissant de ce dernier, le Code du travail prévoit que l'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 1321 1 à L. 1321 3 et L. 1321 6.

Par conséquent, la demande de rescrit n'est pas recevable dès lors que l'autorité administrative s'est déjà prononcée par une décision expresse sur ces dispositions en application de l'article L. 1322-2, c'est-à-dire dans le cadre du contrôle du règlement intérieur ( *C. trav., art. L. 1322-1*).

Selon l'exposé des motifs de l'amendement présenté par le gouvernement, la mesure proposée a pour objectif de sécuriser l'employeur dans ses relations avec l'administration en évitant de fragiliser les mesures prise par l'employeur, particulièrement en matière disciplinaire, sur la base de dispositions du règlement intérieur susceptibles d'être remise en cause ultérieurement par l'autorité administrative.

En effet, à la suite du dépôt du règlement intérieur nouvellement créé ou modifié, l'inspecteur du travail n'est pas tenu de se prononcer par une décision expresse. Aussi, afin d'éviter toute demande ultérieure de retrait, il paraît opportun pour l'employeur de devancer l'inspecteur du travail et de demander à ce qu'il se prononce expressément sur tout ou partie du règlement intérieur.

Ainsi, la décision de l'inspecteur du travail prend effet dans le périmètre d'application du règlement intérieur concerné et est opposable pour l'avenir à l'autorité administrative tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées, ou jusqu'à ce que l'inspecteur du travail notifie au demandeur une modification de son appréciation.

Cette décision est motivée. Elle est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité social et économique.

Enfin, la décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans des conditions définies par voie réglementaire. La décision prise sur ce recours est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité social et économique.

Un futur décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, notamment le contenu, les modalités de dépôt et d'avis de réception des demandes, ainsi que les conditions et délais dans lesquels il y est répondu.



[Article 21, V, 1° et VIII de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \[JO du 11 août 2018\]](#)

## Autorité centrale de l'inspection du travail

**L'article 19 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 précise les missions confiées à l'autorité centrale de l'inspection du travail.**

A ce titre, il est créé dans le Code du travail un nouvel article L. 8121-1, selon lequel cette autorité, prévue par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ainsi que par la convention n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail, veille au respect des droits, garanties et obligations des agents de l'inspection du travail placés sous sa surveillance et son contrôle.

Aussi, elle détermine les règles qui encadrent l'exercice des missions et s'assure de leur respect. Enfin, elle veille à l'application du code de déontologie du service public de l'inspection du travail prévu par l'article L. 8124-1 du Code du travail ( *C. trav., nvel art. L. 8121-1*). Pour rappel, ce code a été établi par décret en date du 12 avril 2017, en application de l'article 117 de la loi du 8 août 2016 dite loi « *El Khomri* ».

Jusqu'à présent les missions et attributions de cette autorité centrale [la direction générale du travail (DGT)] en qualité d'autorité centrale n'étaient définies que par deux articles de nature réglementaire ( *C. trav., art. R. 8121-13 et 14*). Or, les conventions de l'OIT précitées impliquaient que la fonction d'autorité centrale de la DGT soit reconnue par un texte de nature législative et que ce texte reprenne en droit interne les termes consacrés par les conventions internationales ratifiées par la France.

Ces dispositions sont applicables depuis le 12 août 2018.



[Article 19 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \[JO du 11 août 2018\]](#)

[Article 117 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels \[JO du 9 août 2016\]](#)

[Décret n° 2017-541 du 12 avril 2017 portant code de déontologie du service public de l'inspection du travail \[JO du 14 avril 2017\]](#)

## Disposition spécifique - FORMATION

### FORMATION

### Prise en compte des effectifs pour les stagiaires

**Le IV de l'article 21 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance crée une procédure, sur demande des employeurs, afin que l'administration se prononce sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.**

L'article 21 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 crée la possibilité pour tout organisme d'accueil d'interroger l'administration afin que celle-ci se prononce de manière explicite sur toute demande précise et circonstanciée ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.

Pour rappel, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil doté de la personnalité morale ne peut pas être supérieur à :

- 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt salariés ;
- trois stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt salariés.

La loi précise que la demande n'est pas recevable dès lors que l'inspection du travail a engagé un contrôle sur le respect des règles relatives au nombre maximum de stagiaires au sein de l'organisme d'accueil.

La décision prise par l'administration ne s'applique qu'à l'organisme d'accueil objet de la demande et n'est opposable pour l'avenir à l'autorité administrative tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées ou jusqu'à ce que l'autorité administrative notifie au demandeur une modification de son appréciation.

Cette disposition est entrée en vigueur le 12 août 2018.



[Article 21, IV, de la loi ° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#)

## Disposition spécifique - EMPLOI

### EMPLOI

### Pôle emploi et mandataires sociaux

**L'article 21 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 crée la possibilité pour tous les employeurs d'effectuer une demande auprès de Pôle emploi afin que celui-ci se prononce, de manière explicite, sur la possibilité ou non d'assujettir un mandataire social ou toute personne titulaire d'un mandat social à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi (prévue par l'article L. 5422-13 du Code du travail).**

Pour rappel, les mandataires sociaux qui justifient d'un contrat de travail, en plus de leur fonction, peuvent bénéficier de la couverture de l'assurance chômage, à la condition de prouver l'existence d'un contrat de travail comportant l'exercice de tâches techniques, d'une rémunération correspondante à un salaire et d'un lien de subordination juridique permettant à l'employeur de diriger et de contrôler le mandataire social.

La décision prise par Pôle emploi ne s'applique qu'à la personne objet de la demande et est opposable pour l'avenir à son l'employeur, à Pôle emploi lui-même, ainsi qu'aux organismes en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage et ce jusqu'à la modification de la situation de la personne objet de la demande ou de la

modification de la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée. En conséquence, pour toute la période couverte par la décision explicite, il sera impossible de procéder à la mise en œuvre d'une action, d'une poursuite ou d'un recouvrement prévu à l'article L. 5422-16.

Un décret en Conseil d'Etat à paraître déterminera les conditions et les modalités d'information du demandeur dans l'éventualité où Pôle emploi entendrait modifier sa réponse pour l'avenir.

Précisons enfin que si l'assujettissement à l'Assurance chômage n'est pas reconnu par Pôle emploi, d'autres systèmes d'assurance privée permettent de palier à cette absence de prise en charge.

Cette disposition est entrée en vigueur le 12 août 2018.



*Article 21, V, 2° de la loi ° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance*